



PROCES VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt juin à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en séance ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 12
Absent : 1 (JOUARD Samuel)
Procurations : 0
Date de convocation : 15 juin 2017

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : ALQUIER Jean-Michel, ANGE Colette, BOUCHE Philippe, COMBES Jean-François, GALTIER Daniel, JACQUES Christian, JUNG David, LAUGE Jean, MANDROU Sandrine, RAYNAUD Martine, ROQUE Alix, SEGUR Eric.

Séance ouverte à 18h45

Secrétaire de séance : SEGUR Eric

A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande à l'approbation de l'assemblée pour que soit mis à l'ordre du jour de la présente séance (point n° 15) la validation de l'estimation financière portant sur l'avant-projet définitif du projet de construction de l'école, de la mairie et des espaces publics associés.

L'assemblée approuve à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 AVRIL 2017

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2017 dont un exemplaire a été remis à chacun.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est APPROUVE A L'UNANIMITE.

2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS

Monsieur le Maire informe que l'article 148 de la loi de finances pour 2017 prévoit qu'en cas de fusion ou d'évolution de périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dès la 1^{ère} année, l'EPCI peut procéder à une révision libre du montant de l'attribution de compensation perçu ou versé antérieurement par les communes.

Sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, cette révision doit être approuvée à la majorité des 2/3 représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes intéressées représentant les 2/3 de la population.

La CLETC s'est réunie le 20/03/2017.

Il a été proposé d'ôter 50 000 € à la commune de Thézan-les-Béziers pour le transfert de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à la Communauté.

L'imputation des heures de l'équipe technique mises à disposition auprès des 25 communes sont inscrites et déduites des attributions de compensation.

Il est observé que ces heures correspondent à une mutualisation de moyens plus qu'à un transfert de charges.

Le but d'inscrire ces heures sur le transfert induit l'obligation de ne pouvoir les retirer sans l'avis de la CLETC.

Obligation morale est faite aux communes à respecter le quota des 20 670 heures envers le personnel non titulaire recruté pour la réalisation de ces heures.

La question a été posée sur la mutualisation du personnel de l'urbanisme.

Si les communes souhaitent arrêter il y aura un transfert de personnel auprès des communes à ce moment-là.

Un état des participations prises en charges par la Communauté de Communes a été présenté.

Le montant global s'élève à 405 337.20 € pour 25 650 habitants.

Pour la commune de Faugères :

1) les compétences transférées sont fixées à	9 240.65 €	
- Service Urbanisme	3 679.50 €	
- Pays Haut Languedoc et Vignobles	2 750.00 €	
- RDL (Régie de Développement Local)	880.00 €	
- MLI (Mission Locale d'Insertion)	770.00 €	
- Fourrière	684.75 €	
- Cadastre	476.40 €.	
2) les attributions de compensation seront les suivantes :		
- Produit attendu sur les références de 1998 concernant la Taxe Professionnelle		20 986.00 €
- Imputation heures équipe technique (heures incompressibles 700 h x 20 €)		14 000.00 €
Attribution de compensation positive pour 2017		6 986.00 €

La somme de 1 746.50 € sera versée trimestriellement à la commune, imputation 7321.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.



MAIRIE DE FAUGERES
34600

3. APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS POUR MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la création d'un service commun mutualisé des actes d'urbanisme a été décidée par délibération du Conseil Communautaire en date du 13/04/2015 (n° 026-2015).

Des modifications ont été apportées à la convention du 13/04/2015 suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes :

- Avant-Monts du Centre Hérault
- Orb et Taurou

et l'adjonction des communes d'Abeilhan et de Puissalicon.

Sur cette nouvelle convention, applicable à compter du 01/01/2017, qui régit les principes de ce service entre chaque commune et la Communauté de Communes, peu de changements ont été opérés, des précisions y sont apportées notamment concernant les délais à respecter :

- Transmission au service instructeur dans les 5 jours qui suivent le dépôt,
- Transmission de l'avis du Maire dans les 15 jours qui suivent le dépôt,
- Transmission des pièces complémentaires dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrables à compter de leur dépôt.

Il est stipulé que dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, la commune renonce à appeler en garantie la Communauté de Communes ayant instruit la décision contestée.

Le Maire conserve son pouvoir de police de l'urbanisme, son pouvoir de signature et de décision.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, son approbation et autorisation pour signer ladite convention (qui sera annexée à la délibération) ainsi que tout document relatif à ce service et à son exécution.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

4. ENTERINER LA DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE POUR LE MARCHE DE TRAVAUX PORTANT CREATION DES STATIONS D'EPURATION ET RESEAUX ASSOCIES SUR LES DEUX HAMEAUX

Monsieur le Maire rappelle que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) en procédure adaptée a été lancé.

Les travaux ont été répartis en deux lots :

- Lot 1 relatif aux travaux de création des réseaux de collecte (poste et réseau de refoulement, création de regards sur réseaux existants) ;
- Lot 2 relatif à la création des stations d'épuration
Filière de traitement : filtres plantés de roseaux à écoulement vertical.
Capacité 60 Equivalent Habitants (EH) pour La Caumette
Pour Soumartre 80 EH (hiver) et 130 EH (été).
Voiries, clôtures et aménagements paysagers.

La date limite de remise des offres a été fixée au 02/05/2017 à 12 heures.

Les concurrents devaient présenter une offre entièrement conforme au Dossier de Consultation (DC), solution de base. Ils pouvaient également présenter, conformément à l'article 58 du Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 une offre comportant des variantes.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 02/05/2017 à 14 heures en présence du Maître d'œuvre ENTECH INGENIEURS CONSEILS.

L'admission des candidatures a été analysée.

Les offres ont été classées en fonction des notations arrêtées pour chacun des critères de jugement.

LOT 1 :

Les quatre candidatures reçues ont été admises et jugées recevables :

- 1) ROQUES
- 2) BRAULT TP
- 3) JEAN ROGER
- 4) SEVIGNE.

Toutes les offres portaient sur la solution de base.

Le classement en résultant a conduit à retenir l'offre de l'Entreprise ROQUES avec une note de 87.5/100 pour un montant HT de 75 291 €.

LOT 2 :

Les six candidatures reçues ont été admises et jugées recevables :

- 1) Groupement PHYTO SERPE / JEAN ROGER
- 2) Groupement SYNTEA / SMTP
- 3) Groupement SAUR / ROQUES
- 4) SEVIGNE
- 5) Groupement SITEEP / CABANEL
- 6) SADE CGTH.

Seul le groupement PHYTO SERPE / JEAN ROGER a présenté en complément de la solution de base, une variante.

Le classement en résultant a conduit à retenir le Groupement SERPE / JEAN ROGER sur leur solution variante avec une note de 90.4/100 pour un montant HT de 157 304.64 €.



Leur solution de base ayant obtenu une notation de 87.9/100.

Monsieur le Maire propose d'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offre et demande l'autorisation de l'assemblée pour signer les marchés de travaux correspondants. Les rapports d'analyse des offres seront annexés à ladite délibération.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

**5. APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017 D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR HERAULT ENERGIES :
REPLACEMENT ARMOIRE ET LANTERNES LIEU-DIT « BEL AIR »**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux approuvés lors du Conseil Municipal du 13/04/2017 dont les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2017, il a été demandé à Hérault Energies d'inscrire à leur programme d'Eclairage Public 2017 les travaux au lieu-dit « BEL AIR » portant sur armoire d'EP « CAVE » et remplacement tubes fluos (12 lanternes déposées, 15 lanternes posées).

Selon cette programmation prévisionnelle, un avant-projet établi par Hérault Energies a été réceptionné le 08/06/2017.

Le montant total de l'opération est estimé à 15 286.08 € HT dont :

- **11 464.56 € à la charge d'Hérault Energies,**
- **3 821.52 € à la charge de la commune.**

Le montant du fonds de concours de la commune sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif des travaux et dans la limite de 20 % supplémentaires, soit au maximum 4 585.82 €.

Le montant de la TVA sera réglé et récupéré par Hérault Energies par le biais du FCTVA.

Une convention finalisera l'accord entre les deux collectivités.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée portant sur cette programmation annuelle, le versement du reste à charge de la commune sous forme de fonds de concours versé à Hérault Energies et l'autorisation à signer ladite convention.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

**6 ENGAGEMENT A RESPECTER LA CHARTE QUALITE NATIONALE DES RESEAUX D'ASSAINISEMENT POUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT EN VUE DE L'EXTENSION D'URBANISATION « LES COMBES DU
BOIS »**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération n° 028-2017 du 13/04/2017, les dossiers de demandes de subventions ont été transmis au représentant de l'Etat, à l'Agence de l'Eau et au Conseil Départemental.

Pour compléter les demandes de financement, les travaux portant sur les réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 000 € HT doivent être accompagnés d'un engagement du Maître d'Ouvrage à respecter la Charte de Qualité Nationale des réseaux d'assainissement.

Cette charte qualité est une démarche partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs.

Sa mise en application locale passe par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'Assistant au Maître d'Ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La charte gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service du réseau d'assainissement.

Les responsabilités de toutes les parties prenantes sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Mention en sera faite dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises.

Monsieur le Maire demande d'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

7 FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR PROJET DE CONSTRUCTION ECOLE : DONNS, CROWDGIVING

Monsieur le Maire informe que le **FINANCEMENT PARTICIPATIF** apparaît comme une nouvelle source de financement des projets des collectivités et peut s'appliquer à la construction de la future école.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30/05/2014 a doté le financement participatif, **technique de financement utilisant internet comme moyen de mise en relation entre les porteurs de projets et leurs financeurs, d'un nouveau cadre légal dont l'objectif est de favoriser le développement de ce mode alternatif de financement tout en renforçant la protection des investisseurs.**

Le dispositif qui fait appel au don, c'est-à-dire un apport dépourvu de contrepartie financière, est le CROWDGIVING.

La collecte de fonds sous forme de CROWDGIVING n'est pas soumise à la réglementation des marchés publics, **le choix de la plateforme doit en revanche obéir aux règles de mise en concurrence classiques**, dans la mesure où l'intermédiaire est un prestataire de services lié par un contrat à titre onéreux.

L'ORIAS (organisme placé sous la tutelle de la Direction Générale du Trésor) assume la mission d'enregistrement des plate-formes de financement et tient à jour une liste des organismes agréés.



Un label « plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises » a été créé afin de s'assurer du respect de la réglementation française par les plates-formes.

La publication d'un projet sur une plate-forme entraîne le paiement d'une commission sur les fonds collectés qui s'élève à 2.5 % HT.

La plate-forme prend en charge la communication sur son site, la collectivité peut mettre en place en parallèle une campagne de communication spécifique.

La capacité des collectivités à recevoir des **DONS ET LEGS** est prévue par l'article L 2242-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le terme mécénat renvoie à un dispositif fiscal.

Les articles concernés sont l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) pour les dons faits par les particuliers et l'article 238 Bis du CGI pour les entreprises.

Un don versé à une collectivité est éligible en tant que tel à une réduction d'impôt QUE SI l'ensemble des conditions prévues sont remplies.

On peut lire :

- **Sur les conditions de défiscalisation de dons et versements :**

Ouvrent droit à une réduction d'impôt les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, à savoir : être d'intérêt général, avoir un caractère philanthropique, éducatif, culturel ou concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- **Sur l'éligibilité des collectivités locales au dispositif :**

La condition d'intérêt général suppose que l'organisme n'ait pas de caractère lucratif et que sa gestion soit désintéressée.

En outre, les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle.

Dès lors, les collectivités qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de la procédure définie aux articles L. 80 C et R.*80 C-1 du livre des procédures fiscales, demander à l'administration de se prononcer sur leur situation au regard des dispositions fiscales relatives au mécénat.

Si toutes les conditions sont remplies les dons effectués à une collectivité peuvent ouvrir droit à avantage fiscal.

A ce titre, par courrier RAR du 29/05/2017 la Division des Affaires Juridiques de la Direction Départementale des Finances Publiques a été saisie dans le cadre d'un rescrit fiscal afin que cette administration se prononce de manière formelle sur le caractère déductible ou pas d'un don effectué pour le financement de la future école. Pour l'heure aucune réponse n'a été apportée.

Dans le cadre de ce dispositif, la collectivité isole les versements au sein de sa comptabilité et s'assure qu'ils sont utilisés conformément au projet.

Le comptable public procède à la comptabilisation des dons reçus sur un compte de recettes à classer (compte 47138 « autres recettes perçues avant émission de titres). Il doit à tout moment pouvoir justifier des versements individuels ainsi enregistrés.

Au vu de la décision exécutoire prise par l'assemblée délibérante d'encaisser les dons reçus affectés à des dépenses d'investissement, le comptable public procède à la prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur au compte 10251 « dons et legs en capital » (affectation à des dépenses d'équipement non amortissables).

L'avantage fiscal est subordonné à la production d'un certificat qui doit comporter l'ensemble des mentions prévues dans un modèle fixé par arrêté du 26/06/2008 publié au Journal Officiel du 28/06/2008.

Il appartient alors au comptable public destinataire des versements d'établir ce reçu fiscal au nom de chaque donateur.

Compte-tenu des éléments présentés, Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée pour :

- Le recours au financement participatif après mise en concurrence de trois plate-formes,
- La procédure du rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale,
- L'acceptation de dons, legs qui seront exclusivement affectés aux dépenses d'équipements pour la construction de l'école.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

8 ACCES PUIITS COMMUNAL A L'ENSEMBLE DES FAUGEROLS : DEPOT DE CAUTION ET TARIF

Monsieur le Maire rappelle que tout exploitant agricole domicilié sur le territoire peut accéder au puits communal moyennant une participation annuelle forfaitaire de 30 €.

Compte-tenu de demandes formulées par des particuliers, Monsieur le Maire propose qu'à compter du 21/06/2017, cet accès soit consenti à l'ensemble des Faugerols qui le souhaitent, qu'ils soient domiciliés sur Faugères ou qu'ils y soient uniquement propriétaires.

La participation annuelle de 30 €, non proratisable, sera exigée.

Monsieur le Maire propose également de fixer une caution à 30 € qui ne sera pas exigée rétroactivement aux détenteurs de la clé.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.



9 REFUS DE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS (LINKY) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Depuis décembre 2015 a été engagé sur le territoire national le déploiement des compteurs communicants Linky.

L'installation de ces compteurs a vocation à enregistrer des données de consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable.

L'implantation de ce dispositif enregistrant en continu des informations identifiables, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées. Ce dispositif fait l'objet d'une forte préoccupation, en particulier sur les enjeux qu'ils présentent en matière de protection des données personnelles.

Le refus des compteurs communicants Linky, Gazpar et Cie a vu des procédures lancées en justice administrative par les Préfets et les dirigeants de l'Entreprise Enedis pour des délibérations municipales insuffisamment « pointues » juridiquement et certaines ont été annulées ou suspendues.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération proposée **PORTANT REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, L 1321-1 ;

CONSIDERANT que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

CONSIDERANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'Etablissement Public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

CONSIDERANT que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'Etablissement Public ;

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un Etablissement Public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

CONSIDERANT que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

CONSIDERANT que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'Etablissement Public ;

CONSIDERANT que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de son Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

10 ADHESION A LA VERBALISATION ELECTRONIQUE (TRAITEMENT AUTOMATISE DES PROCES-VERBAUX)

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la verbalisation électronique via l'accès sécurisé à la plate-forme de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Cette adhésion nécessite la signature d'une convention entre le Maire et le Préfet du Département.

La commune ne disposant pas d'une police municipale, les seules personnes habilitées à dresser procès-verbaux sont le Maire et les Adjoints au titre de leur pouvoir de police.

Une assistance est proposée pour la mise en place de cette verbalisation.

L'accompagnement se fait depuis la convention Préfecture/Commune, jusqu'à la signature des infractions, les carnets de relevés et d'avis.

Le coût s'élève est porté :

- à distance à 538 € HT
- sur site à 1 068 € HT.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, l'assemblée APPROUVE par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (ROQUE Alix).



11 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE AU TABLEAU DES EFFECTIFS SUIVI DE LA SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL POUR NOMINATION D'UN AGENT TITULAIRE SUR LISTE D'APTITUDE

Monsieur le Maire informe que sur sa proposition, l'agent titulaire au grade d'Adjoint Technique Principal à temps plein, a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne.

Pour procéder à la nomination de cet agent, il convient de créer au 01/06/2017 un emploi d'agent de maîtrise à temps plein au tableau des effectifs et de le déclarer vacant.

Il sera procédé, à l'issue de cette création d'emploi et après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Hérault, à la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal sur lequel l'agent est en poste à ce jour.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

12 RECRUTEMENT DE JEUNES FAUGEROLS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que la période estivale conduit à un accroissement d'activité pour l'équipe technique et qu'à ce titre il convient de renforcer le service technique pour **l'entretien des espaces publics, des espaces verts et réaliser des petits travaux.**

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il peut être fait appel à du personnel saisonnier.

L'orientation de recruter des jeunes de 16 – 18 ans résidants sur la commune a été prise.

L'offre d'emplois a été publiée aux lieux accoutumés le 19/04/2017 avec pour date limite de réception des candidatures fixée au 14/05/2017. Six candidatures ont été présentées. Les représentants légaux de ces enfants ont été reçus le 22/05/2017.

Il convient délibérer pour procéder au recrutement de **6 agents contractuels à temps non complet (20h/semaine) pour une période de 3 semaines chacun :**

- Deux jeunes sur la période du 03/07 au 21/07/2017
- Deux jeunes sur la période du 24/07 au 11/08/2017
- Deux jeunes sur la période du 14/08 au 01/09/2017.

La rémunération applicable est le SMIC au taux de 80% pour les jeunes de 16 ans, 90% pour le jeune de 17 ans et 100% pour le majeur.

Le coût de ces recrutements sera imputé en charge de personnel (chapitre 12) pour un montant approximatif de 3 600 €.

A cela il convient de soumettre les 5 mineurs à une visite médicale d'embauche qui sera facturée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à 65 €/la visite, soit 325 €.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

13 RECRUTEMENT D'UN CONTRAT AIDE (CAE 20H)

Monsieur le Maire demande l'autorisation de l'assemblée pour procéder au recrutement, sous contrat aidé, d'un CAE à raison de 20h/semaine à effet du 01/08/2017.

L'emploi recherché est « secrétaire polyvalente ».

L'activité sera vraisemblablement consacrée à la gestion de l'Agence Postale Communale.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

14 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) INITIE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT (CDG 34)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10/06/1985, il incombe à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents.

Cette obligation concerne notamment la fourniture des équipements de protection individuelle (EPI), à savoir tout moyen ou matériel utilisé par un agent en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail (chaussures de sécurité, casque, lunettes, habillement haute-visibilité, harnais ...).

Pour acquérir des appareillages de qualité à moindre coût, lors de sa séance du 28/03/2017, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) a décidé de créer un groupement de commandes permettant de regrouper ces acquisitions obligatoires et ainsi de développer une force de négociation tarifaire de qualité.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé.

Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités adhérentes.

Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.



Chaque adhérent au groupement pourra commander au sein d'un catalogue unique et spécialement orienté vers les besoins des collectivités territoriales.

En cas d'adhésion, chaque membre demeurera évidemment libre de commander les EPI nécessaires à sa structure, le groupement étant sans obligation d'achat tant sur les types d'EPI que sur leur volume.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée et l'autorisation pour signer la convention constitutive annexée à la délibération.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

**15 CONSTRUCTION D'UNE ECOLE, D'UNE MAIRIE ET DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ASSOCIES :
VALIDATION DE L'ESTIMATION FINANCIERE DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 051-2016 du 19/12/2016, l'Avant-Projet Sommaire (APS) arrêté le 15/12/2016 par l'Atelier du Rouget a été approuvé. Le montant global prévisionnel des travaux s'élevait à 1 775 900 € HT.

L'Avant-Projet Définitif (APD) a été réceptionné le 16/06/2017 et porte le montant global prévisionnel des travaux à 1 797 925 € HT décomposé comme suit :

LOT	DESIGNATIONS	ESTIMATION € HT			
		GRUPE SCOLAIRE	MAIRIE	ESPACES PUBLICS	TOTAL
1	Terrassement / VRD / Aménagements extérieurs	202 945.00 €		165 680.00 €	368 625.00 €
2	Gros-oeuvre	305 200.00 €	28 750.00 €		333 950.00 €
3	Façades pierres	35 900.00 €	40 950.00 €		76 850.00 €
4	Charpente bois / Façades et plafonds bois	130 800.00 €	48 200.00 €		179 000.00 €
5	Couverture zinc - étanchéité	49 250.00 €	18 800.00 €		68 050.00 €
6	Menuiseries extérieures bois	120 300.00 €	24 200.00 €		144 500.00 €
7	Serrurerie	32 600.00 €	6 000.00 €		38 600.00 €
8	Menuiseries intérieures bois	68 000.00 €	23 300.00 €		91 300.00 €
9	Plâtrerie / Peinture / Faux plafonds	119 800.00 €	54 700.00 €		174 500.00 €
10	Sols souples	45 250.00 €	16 600.00 €		61 850.00 €
11	Carrelage - Faïence	24 000.00 €	1 700.00 €		25 700.00 €
12	Electricité / Courants forts / Courants faibles	50 000.00 €	21 000.00 €		71 000.00 €
13	Plomberie / Sanitaire / Chauffage / Ventilation	147 500.00 €	16 500.00 €		164 000.00 €
14	Equipements de cuisine				OPTION
	MONTANT TOTAL HT ...	1 331 545.00 €	300 700,00 €	165 680.00 €	1 797 925.00 €

Les modifications apportées sont les suivantes :

Pour l'ECOLE :

- La forme de plafonds a été modifiée dans le réfectoire et les salles de classe afin d'intégrer les conduits de ventilation et de maximiser l'apport de lumière depuis les fenêtres hautes ;
- La partie technique (cuisines, local chaufferie, sanitaires du personnel, buanderie) a été complètement reconfigurée pour satisfaire les exigences réglementaires, celles dues aux flux entrants et sortants, et permettre le passage optimal des conduits de ventilation.

Pour la MAIRIE :

- Le plan a été partiellement inversé afin que le porche d'entrée soit tourné vers le bourg (connexion visuelle et symbolique plus intéressantes) et que la salle du conseil soit orientée Nord-Est (lumière plus constante et surchauffe limitée) ;
- Le hall d'accueil et le bureau de la secrétaire ont été reconfigurés. Ce dernier bénéficie d'une orientation Est et de lumière en second jour depuis le hall d'accueil, ce qui permet également une connexion visuelle ;
- Sur la façade Ouest, certaines baies ont été supprimées pour réduire les risques de surchauffe. Les volets sur pivots ont été remplacés par des volets bois coulissants à lames verticales ajourées ;



MAIRIE DE FAUGERES

34600

- Sur la façade Est, les baies vitrées sont également pourvues de volets bois coulissants à lames verticales ajourées ;
- Les panneaux d'affichage sont sous le porche d'entrée ;
- Un local technique a été ajouté au plan de la mairie.

Pour les ESPACES PUBLICS ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS :

- Certains revêtements de surfaces ont été modifiés au profit de matières moins onéreuses et d'un large belvédère ombragé, sur toute la longueur Sud de la rue Nord (en direction du lotissement).

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée sur **l'AVANT-PROJET DEFINITIF qui porte le montant global prévisionnel de travaux à 1 797 925 €.**

La présente délibération sera transmise en complément des dossiers de demandes de subventions déjà déposés.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.